

**Décret relatif au statut administratif des membres du
personnel directeur et enseignant et du personnel
auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement
de promotion sociale de la Communauté française**

D. 17-05-1999**M.B. 15-06-1999**

Le conseil de la Communauté française a adopté, et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

CHAPITRE II. - Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

CHAPITRE III. - Modification à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

CHAPITRE IV. - Modification de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements

CHAPITRE V. - Modification à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection

CHAPITRE VI. - Modifications à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat



CHAPITRE VII. - Modification à l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements de l'Etat

CHAPITRE VIII. - Des dispositions transitoires et dérogatoires

Article 32. - § 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés les membres du personnel qui occupent un emploi de sélection ou de promotion pour autant que ces membres du personnel :

1° comptent, au 30 juin 1999, 1 200 jours d'ancienneté de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dont au moins 500 jours dans l'enseignement de promotion sociale;

2° sont soit nommés dans une fonction de recrutement soit exercent une fonction de sélection ou de promotion de manière ininterrompue depuis le 1^{er} septembre 1994.

§ 2. Pour fixer les conditions de nomination visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française peut, jusqu'au 30 juin 2000, déroger à titre exceptionnel :

1° à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

2° à l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

3° à l'article 83 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, 1°, 5° et 6°;

4° à l'article 86 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

5° à l'article 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

6° à l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, 5°, 6°, 7° et 8°;

7° à l'article 1^{er}bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969;

8° aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 33. - Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés les membres du personnel qui occupent une fonction à titre temporaire ou qui exercent une charge de mission au service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de même que le membre du personnel qui occupe la fonction d'administrateur pédagogique visée à l'article 120, alinéa 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 pour autant que ces membres du personnel comptent une ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française de quinze années au moins.

Pour fixer les conditions de nomination visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française peut déroger, jusqu'au 30 juin 2000, à titre exceptionnel aux articles 106, 108 et 113 à 121 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 34. - Par dérogation à l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les membres du personnel qui, à la date du 30 juin 1999, ont fait l'objet d'une désignation à titre temporaire dans une même fonction pendant trois années scolaires successives et qui ne possèdent pas les titres requis pour cette fonction, sont réputés à cette date avoir les titres requis pour être désignés dans la fonction s'ils n'ont pas fait l'objet d'un rapport défavorable de la part du chef d'établissement.

CHAPITRE IX. - Des dispositions abrogatoires et finales

Article 38. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

